

Interpellation: Impossible de savoir qui est le magistrat du parquet
signataire de la réquisition fondement du contrôle de l'intéressé.
(signature illisible)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00292	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 20 mars 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de M.KAIS, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/03/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]
né le 01 Janvier 1986 à GAZA
de nationalité Palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18/03/2011 à 14H,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 19 mars 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître DESMAZIERE entendu en ses observations;

Attendu que l'intéressé s'oppose à la demande du Préfet aux motifs que :

- les réquisitions du procureur prises en vertu de l'article 78-2-2 du code de procédure pénal ne porte pas mention du nom du magistrat du parquet qui a pris les resquisitions, que la signature est illisible, de même que le timbre apposé au bas, qu'en outre aucun procès verbal de policier mentionne le nom de ce magistrat, qu'en conséquence le contrôle d'identité intervenu est irrégulier,

- la non conformité de la garde à vue au regard de l'article 6 de la CEDH

- la mesure de garde à vue a été maintenu sans que soit garanti la compatibilité de cette mesure avec l'état de santé de l'intéressé qui a tenté de s'entailler les veines,

- l'intéressé a revendiqué la nationalité palestinien ne hors l'enquête auprès de la mission de la Palestine a conclu qu'il serait de nationalité Marocaine, en contradiction avec ces constatations, la notifications des droits à rétention (p22) donne à l'intéressé l'adresse de la mission de palestine en France.

COURTEILLE CATHERINE

Sur le moyen tiré de l'irrégularité du contrôle d'identité :

Attendu que l'article 78-2-2 du code de procédure pénal prévoit que les officiers de police judiciaire peuvent sur réquisitions écrites du procureur de la république aux fins de rechercher et de poursuite des infractions en matière d'armes et de trafics de stupéfiants.

Qu'il est mentionné (p.2) que le 17 mars 2011 à 16h10, les policiers de valenciennes ont procédé : " dans le cadre d'une réquisition de Mme Le Procureur de la république autorisant le commandant de police Philippe, chef du SPAF de valenciennes et tous autres polices de service judiciaire désigné par ses soins a procédé le jeudi 17/03/2011 de 13h30 à 18h a des contrôles d'identité...

Que la réquisition du procureur (p4) en date du 10.03.2011 jointe à la procédure ne porte pas mention du magistrat qui a pris ces réquisitions, les documents étant signés pour le procureur de la république, la signature du magistrat étant illisible ainsi que le timbre qui se trouve apposé ne permettant pas de lire le nom du magistrat signataire, qu'il sera précisé que les originaux des documents sont également illisibles , qu'en conséquence il n'est pas permis de savoir si les réquisitions ont été prises régulièrement, la requête sera rejetée sans examiner les autres moyens.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 mars 2011 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.